STATUTS de L’ENTENTE des CANAUX du CENTRE France

ARTICLE 1

Objet : Il est fondé, entre les associations adhérentes aux présents statuts, une UNION d’ASSOCIATIONS régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « l’Entente des Canaux du Centre France »

ARTICLE 2

Buts : Les buts de l’UNION affirment la reconnaissance d’un intérêt général pour un espace partagé, constitué par les voies d’eau. La mutualisation des forces de chacun permet :
 d’échanger des expériences,
 d’affirmer une solidarité pour la sauvegarde du patrimoine fluvial et de son environnement,
 de constituer une force de proposition,
 de renforcer la communication et la promotion des voies d’eau,
 de réaliser des études et toutes autres actions collectives.

Chacune des associations adhérente garde, bien sûr, sa spécificité et ses prérogatives, mais peut revendiquer sa participation à l’Entente.

ARTICLE 3

Siège social : 5 Rue du Moulin – 58110 CHATILLON EN BAZOIS.

Il peut être transféré par simple décision du CONSEIL D’ADMINISTRATION, la ratification de l’AG étant nécessaire.

ARTICLE 4

Durée : La durée de l’union d’association est illimitée.

ARTICLE 5

L’UNION se compose de : 1) Membres d’honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l’UNION, 2) Membres actifs adhérents : associations dont l’objet est le développement et la mise en valeur harmonieuse des voies d’eau et de leurs bassins touristiques et qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l’assemblée générale chaque année.

ARTICLE 6

Admission : Pour faire partie de l’UNION, il faut être agréé par le conseil d’administration qui statue sur les demandes d’admission présentées. L’admission de nouvelles associations se fera par un vote à l’unanimité. Le conseil d’administration n’a pas à justifier ses décisions.

ARTICLE 7

Radiation : La qualité de membre se perd dans le cas de la dissolution de l’association adhérente. Par radiation prononcée par le conseil d’administration pour motif grave, dont non-paiement de la cotisation, après explication de l’association concernée devant le conseil d’administration.

ARTICLE 8

Les ressources de l’association sont constituées par :
 Le montant des cotisations et participations à des actions collectives,
 Les subventions communales, départementales, régionales, nationales, européennes, etc.…
 Les dons, legs et toute autre ressource légalement admissible.

ARTICLE 9

Conseil d’administration et bureau : L’UNION est dirigée par un bureau et un conseil d’administration. Le conseil d’administration est composé de tous les Membres désignés par les associations adhérentes. Chaque association ne dispose que d’une voix. Le conseil d’administration représente les membres lors des réunions. Le conseil d’administration choisit parmi ses membres :
 Un Président
 Un vice-président
 Un secrétaire
 Un trésorier

qui constituent le bureau.

Le bureau est renouvelé selon les décisions du conseil d’administration, les élections seront organisées tous les trois ans.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d’administration : Le conseil d’administration se réunit au moins 3 fois dans l’année, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire : L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’UNION à quelque titre qu’ils y soient affiliés. Pour délibérer valablement 50 % des associations adhérentes doivent être représentées. L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au premier semestre. Elle fixe le montant de la cotisation pour chaque association adhérente.

Formalités de convocation à l’assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L’ordre du jour de l’assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à une autre association présente lors de l’assemblée doit être prévu. Le président, assisté des membres du conseil, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l’approbation de l’assemblée. Ne devront être traitées, lors de l’assemblée, que les questions soumises à l’ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire : Si la nécessité s’en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des associations adhérentes, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l’article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d’administration ou le bureau. Il sera soumis pour approbation à l’assemblée générale.

ARTICLE 14

Dissolution : En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par l’assemblée générale et l’actif, s’il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L’actif devra être attribué à une association ayant une vocation similaire.